

Arrêté modifiant le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002¹);

vu l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (OFPr), du 19 novembre 2003²);

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005³);

vu la lettre de l'OFFT, reconnaissant le projet de validation des acquis, du 16 août 2011,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006⁴), est modifié comme suit:

Art. 27

Les procédures de reconnaissance et validation des acquis permettent de prendre en compte des compétences issues de l'expérience professionnelle et non professionnelle afin de dresser un bilan et d'acquérir les compléments nécessaires, dans un but de certification officielle (art. 19 LFP).

Art. 28

¹Ces procédures sont ouvertes aux adultes ayant une expérience d'au moins cinq ans dans une activité professionnelle. L'ordonnance de formation professionnelle du titre visé définit le nombre d'années d'expérience exigé dans le métier visé, durant ces cinq ans.

²La procédure de reconnaissance et validation d'acquis est précédée d'un entretien d'information et d'orientation permettant aux candidats de choisir la solution la plus adaptée à leur projet professionnel.

³Le département désigne les institutions habilitées à mener cet entretien.

1) RS 412.10
2) RS 412.101
3) RSN 414.10
4) RSN 414.110

⁴Après avoir été informés, les candidats déposent un formulaire de demande d'ouverture de dossier, ainsi qu'une lettre de motivation et un curriculum vitae auprès du service, démontrant qu'ils répondent aux conditions d'admission.

⁵*Abrogé*

Art. 30

¹Ce bilan est évalué selon les modalités de la profession par des experts du métier concerné et de culture générale. Les experts relèvent les lacunes constatées.

²La commission de validation signale aux candidats les compléments de formation qui peuvent être suivis.

³Ces compléments peuvent prendre différentes formes (notamment stages en entreprise, cours) et doivent être attestés conformément aux conditions fixées par la commission.

Art. 31, al. 1, 2 et 4

¹La commission de validation est constituée par profession et nommée par le département.

²Le service délivre le certificat ou l'attestation ainsi obtenue.

⁴A l'exception de l'entretien d'information et d'orientation qui est gratuit pour les candidats, les frais de la procédure de validation sont à leur charge.

Art. 32, al. 1

¹La commission de validation reconnaît les acquis sur la base du rapport des experts et des compléments de formation des candidats.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 février 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND